CONDITIONS PARTICULIÈRES & GÉNÉRALES DE RÉSERVATION DES AGENCES DE RÉSERVATION MEMBRES DU RN2D

Art.1-LES AGENCES DE RÉSERVATION TOURISTIQUE MEMBRES DU RN2D. Les Agences de

Art. 1-IES AGENCES DE RÉSERVATION TOURISTIQUE MEMBRES DU RN2D. Les Agences de Réservation Touristique, membres du Réseau National des Destinations Départementales (RN2D), sont conques pour assurer la réservation et la vente de tous les types de prestations de loisirs et d'accueil, principalement en espace rural. Elles facilitent la démarche du public en lui offrant un choix de nombreuses prestations et en assurant une réservation rapide et soïre. Les Agences de Réservation Touristique sont des instruments d'intérêt général mis à la disposition de tous les types de prestataires qui en sont membres et qui ont passé avec eux une convention de mandat. Art. 1 bis : INFORMATION. Le présent document (brochure, fiches produits, devis...) constitue l'offre préalable visée par les conditions générales ci-après et elle engage (Rapence de Réservation Touristique déhommée ci-après, HPTE-1-a Boutique des Hautes-Pyrenées. Toutefois, des modifications peuvent naturellement intervenir dans la nature des prestations. Conformément à l'article R2n-5, du Code du Tourisme, si des modifications intervenaient, elles seraient portées par écrit à la comaissance du client, par HPTE-1a Boutique des Hautes-Pyrenées sont les offres préalables visées par les conditions générales ci-contre et qui engagent HPTE-1a Boutique des Hautes-Pyrenées sont les offres fingants un relient par le l'es de la vente en ligne, les offres préalables visées par les conditions générales ci-contre et qui engagent HPTE-1a Boutique des Hautes-Pyrenées sont les offres fingants un relient par l'est en ligne, les offres préalables visées par les conditions générales ci-contre et qui engagent HPTE-1a Boutique des Hautes-Pyrenées sont les offres fingants un relient par l'est en de la vente en ligne, l'utilisateur désigne tout utilisateur du présent site qui réserve commande et/ou achète tout produit et service proposés L'utilisateur ne peut utiliser ce site que er les majeur et habilité à signer des contrats qui engagent sa responsabilité. Lutilisateur est financiement

Art. 2 - DURÉE DU SÉJOUR. Le client signataire du contrat conclu pour une durée déterminée pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

les lieux à l'issue du séjour.

Art. 3 - RESPONSABILITÉ. HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées est responsable dans les termes de l'article L. 211-16 du Code du Tourisme, qui stipule: « Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'écheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie des a responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. »

tourniture des prestations prevues au contrat, soit à un cas de foice majeure. »
Art 3 bis -VENTE FULIGNE - ESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR II appartient à l'utilisateur
de vérifier que les informations qu'il fournit lors de son inscription, ou à tout autre
moment, sont exactes et complètes. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assuer que les coordonnées qu'il communique lors de sa réservation sont correctes et
qu'elles permettront à l'utilisateur de recevoir la confirmation de sa réservation. Dans
l'hypothèse où l'utilisateur ne reçoit pas cette confirmation, il incombe à l'utilisateur de
contacter HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées, Pour le bon suivi de son dossier, l'utilisateur doit informer immédiatement HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées de toute
modification des informations fournies lors de son inscription.

modification des informations fournies lors de son inscription.

Art. 4. «ESE/AVAITON. La réservation devient ferme lorsque le service a reçu le contrat signé par le client (avant la date limite figurant sur le contrat) et un acompte égal à 25% du montant total du dossier du séjour ou sa totalité (incluant les éventuels frais de dossier et l'assurance facultative si celle-ci a été souscrite). Pour les produits Pic du Midi, la totalité du prix est à régler à la réservation. L'annulation du fait du client pour cause de condition météo défavorable ne donnera droit à aucun remboursement ni report de date.

la totalité du prix est à règler à la réservation. L'annulation du fait du client pour cause de condition mété défavorable ne donner d'orit à aucun remboursement ni report de date. Art. 4 bis - RÉSERVATION EN LIGNE. Après avoir effectué sa sélection et cliqué sur le bouton «réservez dès maintenant», l'utilisateur voit apparaître un écran qui récapitule les éléments de la réservation. L'utilisateur est alors invité à complèter une page de données personnelles qu'il valide. Un second écran récapitule alors l'ensemble des éléments spécifiques figurant au contrat. En cliquant alors sur le bouton «confirme la réservation », (l'utilisateur valide et confirme sa commande, déclare avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions de réservation, et est irrevocablement llé. Son acceptation ne pourra être ultérieurement remise en cause sauf application de l'article 25 sexies intitule DELAI DE RÉTRACTATION. Les systèmes d'enregistrements automatiques mis en place par HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées sont considérés comme valant preuve de la conclusion du présent contrat de tes en deut l'utilisateur receva une confirmation de la conclusion du présent contrat de tes es modalités de paiement. Le contenu de ces confirmations de réservation est archivé par HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées. Elles sont considérées comme valant preuve du consentement de l'utilisateur au présent contrat et de sa date.
Art. 4 ter - MOYEN SDE PAIEMENT EN LIGNE. Lorsque l'utilisateur choisit de réserver «en ligne», le paiement en ligne par carte bancaire lui permet de réserver son séjour en ligne immédiatement et de mainère ferme.
Art. 5 - RÉGLEMENT DU SOLDE. Le client devra verser au service de réservation, le solde de la prestation convenue et restant due, et ceci, au plus tand, un mois avant le début du séjour, sous réserve du respect de l'article R.211-6-10° du Code du Tourisme. Le client n'ayant pas verse le solde à la date convenue est considérée comme ayant annulé son de la prestation convenue et restant due, et ceci, au

Art. 6 - INSCRIPTIONS TARDIVES. En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement du séjour sera exigée à la réservation, sous réserve du respect de l'article R.211-6-10° du Code du Tourisme.

na-pecce l'article. L'active de de de l'active de l'éservation adresse au client un bon d'échange que celui-ci doit remettre au prestataire dès son arrivée, ou un accusé de réception.

actionisque de claim contributeur à présentaire confirmétée à un heures mentionnées sur le contrat ou l'accusé de réception. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire (ou propriétaire) dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange ou la fiche descriptive.

Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement

uomiel neu à autum embousement. Art. 9 - ANNULATION DU FAIT DU CLIENT. Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télécopie à la Boutique des Hautes-Pyrénées. a/ Le client peut bénéficier d'une assurance – annulation (facultative) : se reporter à la

a/ Le client peut bénéficier d'une assurance – annulation (facultative) : se reporter à la fiche assurance jointe au contrat b/ Le client ne bénéficie pas d'une assurance annulation ; pour toute annulation du fait du client, la somme remboursée à ce dernier par la Boutique des Hautes-Pyrénées à l'exception des frais de dossier (si ceux-ci ont été perus lors de la réservation) sera la suivante. Annulation pilus de 3 pours avant le début du séjour : la sera retenu 10% du montant du séjour; la Annulation entre le 30° et le 21° jour inclus avant le début du séjour; a fanulation entre le 30° et le 21° jour inclus avant le début du séjour; a pour inclus avant le début du séjour; a la sera retenu 50% du prix du séjour; a fundation la veille ou le jour darrivée initialement prévu au contrat: il sera retenu 100 % du prix du séjour; fa considerant prévu au contrat: il sera retenu 50% du prix du séjour; fa considerant prévu au contrat: il sera retenu 50% du prix du séjour; fa considerant prévu au contrat: il sera retenu 50% du prix du séjour; fa considerant prévu au contrat: il sera retenu 50% du prix du séjour; fa considerant prévu prix du séjour; fa case de non-présentation du client: il ne sera procédé à aucun remboursement.

Art. 9 bis - GROUPE. En complément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les conditions d'annulation groupe sont les suivantes : conditions d'annulation d'une ou de plusieurs personnes du groupe : idem que l'article 9; conditions d'annulation d'un groupe
complet, sont retenus ; jusqu'à 60 jours avant le départ : 10% du forfait; entre 3 o et 21
jours : 25% du forfait; entre 2 o et 8 jours ; 50% du forfait; entre 7 et 2 jours : 15% du
forfait; moins de 2 jours du départ ou non-présentation du groupe : 100% du forfait.
Pour les produits Pric du Midi-conditions particulières mentionnées sur les contrats.

Art. 10 - MODIFICATION PAR LE SERVICE DE RÉSERVATION D'UN ÉLÉMENT
SUBSTANTIEL DU CONTRAT. Se reporter à l'article R211-9 du Code du Tourisme.

Art. 11 - ANNULATION DU FAIT D'HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées. Se reporter à
l'article R211-10 du Code du Tourisme. Art. 9 bis - GROUPE. En complément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les condi

Art. 12 - EMPÊCHEMENT POUR HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées DE FOURNIR EN COURS DE SÉJOUR LES PRESTATIONS PRÉVUES DANS LE CONTRAT. Se reporter à l'article R211-11 du Code du Tourisme.

art. 13 - INTERRUPTION DU SÉJOUR. En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance annulation dont peut bénéficier le client.

rassurance annuation dont peut beneficier le client.
Art. 14 - CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT. Le contrat est établi pour une capacité précise de personnes. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil de l'hébergement, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du client. Dans ce cas, le prix de la location reste acquis au service de réservation.

Art. 15 - ANIMAUX. Le contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non-respect de cette clause par le client, le presta-taire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Art. 16 - CESSION DU CONTRAT PAR LE CLIENT. La cession du contrat doit s'effectuer à prix coûtant entre le cédant et le cessionnaire. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui rempit le se mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'informer le service de réservation de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard y jours avant le début du séjour. Le cédant est responsable solidairement vis-à-vis d'HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires ventuels occasionnés par cette cession. Ces frais supplémentaires seront à acquitter par le cédant. Art. 17 - ASSURANCES. Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier s'il benéficie par ses assurances personnelles d'une assurance dite «villégiature». À défaut, il lui est vivement recommandé d'en souscrire une. HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées est als disposition du client la possibilité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation et d'assistance, le contenu des garanties et des exclusions fait l'objet d'un document qui sera remis à l'acheteur dès sa souscription. HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées est assurée pour sa responsabilité civile professionnelle ainsi qu'il est indiqué par ailleurs. Art. 16 - CESSION DU CONTRAT PAR LE CLIENT, La cession du contrat doit s'effectuer à

rée pour sa responsabilité civile professionnelle ainsi qu'il est indiqué par ailleurs.

Art. 18. - ETAT DES LIEUX. Pour des locations, un inventaire est établi en commune tsigné par le locataire et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux. Le locataire est tenu de jouir du bien louie en bon père de famille. L'état de propreté du logement à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Les nettoyages des locaux sont à la charge du client pendant la période de location et avant son départ.

Art. 19. DÉPÔT DE GARANTIE. L'attention du client est attirée sur l'existence en matière de locations saisonnières, d'un dépôt de garantie destiné à couvrir les conséquences éventuelles des dégradations pouvant être imputées au locataire. Le montant de ce dépôt est variable (voir catalogue papier ou en ligne selon les produits et le mode de réservation chois). Son montant exact sera précies sur la fiche descriptive et sur le contrat prévu à l'article R.211-6 du Code du Tourisme. Ce dépôt de garantie sera versé à l'arrivée entre les mains du propriétaire ou de son représentant. De façon contradictoire, il sera établi à l'arrivée et au départ un état des lieux permettant une vérification des locaux objets de la location. Au départ, le dépôt des rarrestitué au client, déduction faite du coût de la remise en état si des dégradations imputables au locataire étaient constatées. En cas de départ anticipé (antérieur aux heures mentionnées sur la fach descriptive) empéchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

Art. 20 - LOCATIONS SAISONNIÈRES – PAIEMENT DES CHARCES

remoye par le proprietaire dans un dela in excedant pas une semaine.
Art. 20 - LOCATIONS ASISONIÈRES – PalEMENT DES CHARGES
Charges: il s'agit des frais correspondant aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de c'hauffage, etc., dont le détail figure sur la fiche descriptive.
Charges non incluses : électricité à le w par jour, gaz pour gazinière, eau froide.
Charges non incluses électricité dépassant la consommation incluse, chauffage, téléphone...
Ces charges sont à acquitter directement au propriétaire contre reçu.
Certains prix de location peuvent inclure un forfait global de charges.

Art. 21 - MOTELS. Les prix comprennent la location de la chambre avec ou sans petit déjeuner, 1/2 pension ou pension complète. Sauf indication contaire, ils ne comprennent pas les boissons des repas. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, il lui est facturé un supplément dénommé « supplément chambre individuelle». Le jour du départ, la chambre doit être libérée avant midi. Art 22 - CAMPINO. Sauf indication contraire, les réservations d'emplacements e font à la semaine ou à la nuitée La demande de branchement électrique doit être précisée lors de la réservation.

Art. 23 - RÉCLAMATIONS, Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise

exécution du contrat doit être adressée au service de réservation dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, et peut être signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de service concerné. Les réclamations relatives à l'état des lieux doivent obligatoirement être portées à la connaissance d'HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées dans les 48 heures de l'arrivée. Art. 23 bis - RÉCLAMATIONS PROPRES À LA RÉSERVATION EN LIGNE. Toute réclamation relative à la procédure électronique de réservation doit être adressée à HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées dans les meilleurs délais.

que des Hautes-Pyrénées dans les meilleurs délais.

Art. 24. RÉVISION DES PRIX Les prix indiqués dans cette brochure, fiches produits ou devis, et à la date des ons édition, ont été fixés en fonction des données économiques suivantes: le coût des transports terrestres et maritimes, et en particulier du carburant; les taxes en vigueur. La variation du taux de change d'une des devises utilisées, par rapport à l'euro, sera répercutée sur la totalité du prix de vente, à l'exception de la part représentée par le transport terrestre ou maritime et les taxes. La variation du coût des transports terrestres ou maritimes et/ou des carburants sera intégralement répercutée sur la part du prix correspondante dans la prestation. Pour les clients inscrits, aucune augmentation de prix ne pourra intervenir à moins de 30 jours du départ.

Art. 25. ABSENCE DE DÉLAI DE RETRACTATION. Conformément à l'article L. 212-20-4, du Code de la consommation, le droit de rétractation de sept jours n'est pas applicable aux contrats ayant pour objet la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs dévant être fournie à une date déterminée.

Art. 26. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA SÉSENATIONE NI LIGNE

de restauration, de loisirs devant être fournie à une date determinee. Art. 26 - CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉSERVATION EN LIGNE Art. 26 bis - ENGAGEMENT d'HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées. L'édition d'informa-tions en ligne est soumise au même régime juridique que l'édition traditionnelle. Le contenu du présent site est donc régi par divers textes qui conférent au lecteur internaute divers droits et devoirs. HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées et éditeur du présent site s'engage à respecter les règles éditoriales en vigueur et à tout mettre en œuvre pour s'assurer de la validité des informations portées à la connaissance du public il autorise le lecteur a impri-mer tout ou partie du contenu proposé sur le site pour son usage strictement personnel.

mer tout ou partie du contenu proposé sur le site pour son usage strictement personnel.

Art. 26 ter - ENCACEMENT DU CLIBNT. L'utilisateur s'engage pour sa part à respecter les règles de propriété intellectuelle des divers contenus proposés sur le site, ce qui implique qu'il s'engage à ne pas reproduire, résumer, modifier, altérer ou rediffuser, sans l'autorisation expresse préalable du propriétaire du site, quelque article, titre, application, logiciel, logg, marque, information ou illustration pour un usage autre que strictement privé, ce qui exclut toute reproduction à des fins professionnelles, lucratives ou de diffusion en nombre. Il s'engage à ne pas recopier tout ou partie du site sur tout autre support. Le non-respect de ces engagements impératifis engage la responsabilité civile et pénale du contrevenant. Art. 26 quater - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES. Conformement à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'utilisateur dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Si l'utilisateur souhaite exercer ce droit, il lui suffit soit d'écrire à HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées. Les données saisies sur les formulaires présents sur le présent site demeuneur confidentelles à HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées.

Art. 26 quinquies - PREUVE. Il est expressément convenu que, sauf erreur maniféste

demeurent confidentielles à HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées.

Art. 26 quinquies - PREUVE. Il et expressément convenu que, sauf erreur manifeste commise par HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées, les données conservées dans le système d'information d'HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées, et données conservées dans le système d'information d'HPTE - La Boutique des Hautes-Pyrénées et/ou de leurs partenaires ont force probante quant aux commandes passèes. Les données sur support informatique ou électronique conservées par le vendeur constituent des preuves et, si elles sont produites comme moyens de preuve par le vendeur dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Art. 26 sexies - DÉLAI DE RÉTRACTATION. Conformément à l'article L 121-20 du Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de 7 jours francs, à compter de la date d'acceptation de l'offre, pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Confromément à l'archômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Confromément à l'archômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Confromément à l'archômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Confromément à l'archômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Confromément à l'archômé.

n'à pajer de pénalités. L'orsque ce délai expire un samedi, un dimanche où un jour férié où n'hômé, ce délai est prorgé jusqu'àu premier jour ouvrable suivant. Conformément à l'article L 121-20-2 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commence avant la fin du délai de sept jours francs. Conformément à l'article L 121-20-4 du Code de la consommation, le droit de rétractation n'est pas applicable aux contrats ayant pour objet la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs devant être fournie à une date détermine dans le cadre de contrats conclus par voie electronique.

Art. 26 septies - USACE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET PRIMAUTÉ DU FRANÇAIS. Conformément à la loi n' 94-664 du a 2001 1994, les offres présentées sur le présent site à destination de la clientéle française, sont récligées en langue française. Des traductions commerciales en langues étrangères de tout ou partie des rubriques figurant sur le présent site peuvent toutefois être accessibles. Les parties conviennent que la version en langue.

Art. 27 - CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA RÉSERVATION DE LOCATIONS SASONNIÈRES. En A

française prime sur toutes les traductions commerciales rédigées dans une autre langue. Art.27 - CONDITIONS PARTICULERES A LA RÉSERVATION DE LOCATIONS SAISONNIÈRES. En application de l'article 68 du Dècret 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, les réservations de locations saisonnières faites par un intermédiaire, ne peuvent faire l'objet d'aucun versement plus de 6 mois avant l'entrée dans les lieux. Par consequent, les réservations d'un séjour ne location saisonnière (ou gite rural) effectuées plus de 6 mois avant l'entrée dans les lieux ne donneront lieu à aucun paiement avant ce délai. Pour les réservations effectuées entrée 6 mois et 30 jours avant le début du séjour, le paiement d'un acompte de 25% du prix du séjour sera exigé lors de la conclusion du contrat. Le solde est dû 30 jours avant le début du séjour. Pour les réservations réalisées moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du prix du séjour sera exigée lors de la conclusion du contrat.

sejour sera exigee ions de la coniculsion du contrat. Art. 28. ASSUMANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE. HAUTES-PYRÉNÉES TOU-RISME ENVIRONNEMENT a souscrit une assurance auprès de la Compagnie d'assurances «ALLIANZ» à hauteur de 5000000 en arison des dommages corpories et à hauteur 800000 gour dommages matériels causés aux tiers pour l'année d'assurance 2010 sous le contrat n' 40409913, afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Profes-sionnelle que HAUTES PYRÉNÉES TOURISME ENVIRONNEMENT peut encourir.

Nom de la structure : HAUTES-PYRÉNÉES TOURISME ENVIRONNEMENT Forme juridique : ASSOCIATION - N° SIRET : 777 168 063 00058 - Code APE : 7990Z

N° d'immatriculation : IMO65100008 Siège social : 11 rue Gaston Manent – BP 9502 – 65950 TARBES Cedex 9 - Tél.: 05 6256 70 65 Garantie financière : APS - Montant garanti : 30 490 €

les informations nominatives du dossier de résenvation sont obligatoires. Conformément à la loi «Informatique et libertés» un doit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de HPTF- La Boutique des Hautes-Porénées. Sauf onnosition expresse ces informations pourront faire l'objet d'une cession commerciale

CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION ART. R-211-3 À R-211-11 DU CODE DU TOURISME (LOI N°2009-888 DU 22/07/2009)

11 DU CODE DU TOURISME (LOI N°2009-888 DU 22/07/2009)

Art. Ran-3, Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article Lan-7; toute offreet toute vente de prestations de voyage ou de séjour donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport au lique répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aux lique puis entre la la chercar un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel le billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers élements d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. Ran-3-1, téchange d'informations prévontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1569-1 al 369-1 ut Occde civil Sont mentionnés le nom ou la risson sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévue au a de l'article 1,43-9.0 Le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnés au deuxième alinéa de l'article R211-2.

Art. R211-4, Pédalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au

le nom, l'adresse et l'indication de l'immafriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article 821-2.

Art. R2n-4. Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sour les prix, les dates et les autres élèments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

1º la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;

2º le mode fhèbergement, as situation, son inveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accuel; 3º les prestations de restauration proposées;

4º la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 5º les formalités administratives et sanitaires à accomplip par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement; 6º les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix; 7º la faille minimale ou maximale du groupe permettant la rielisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la rielisation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le depart; 8º les mortant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du soide; 9º les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R2n-18; 1º les conditions d'annulation de nature contractuelle; 1º les conditions d'annulation de nature contrac 13° lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R211-15 à R211-18.

Art. R211-5 En savoir plus sur cet article... Modifié par Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier cer-

tains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

cette modification peut intervenir et sur quels éléments.
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R2n-6. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes:

1 le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de lorganisateur; 2 l'a destination ou les destinations du voyage et, en cas de sejour fractionné, les différentes périodes et leurs dates; 3 les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour; 4 le mode d'hébergement, as situation, son nieeau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil; 7 les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour; 8 le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R2n-8; 9 l'Indication, s'ill et prix de la cut de maniquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fouries; a de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fouries; a l'e le calendrier et les modalités de paiement du prix; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour; r'el les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur; 12 les modalités selon lesquelles chardeur de réaliser le voyage et au prestataire de serv

sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R211-4; 21° l'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.
Art. R211-; Eacheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat ha produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Losqu'il s'agit d'une crosièrer, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

cession n'est sournise, en aucun cas, a une autorisation prealable du vendeur. Art. R2n-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L2n-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou de devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R2n-9, Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R2n-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résiliers on contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; soit accepter la modification de la chartition deux és planted et de la chartition de la chartition deux és planted et deux és planted et de la chartition deux és planted et deux étables de la chartition deux és planted et deux étables de la chartition deux és planted et de la chartition deux és planted et de la chartition deux és planted et deux étables de la chartition deux és planted et deux étables deux étables de la chartition deux és planted et deux étables de la chartition de la c penaitte le remboursement immédiat des sommes versées; soit accepter la modifica-tion ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excéed le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

être restitué avant la date de son départ.

Art. R211-10. Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès à du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

teur, d'un voyage ou séjour de substitution profosé par le vendeur.

Art. R2n-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dons l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations services par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R211-4.